



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-007

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-12-23-00006 - AR 2026 FONTAINE - EHPAD DONZY renouvel (2 pages) Page 3

BFC-2025-12-23-00007 - AR 2026 LAROCHE - EHPAD COULANGES prolongation (2 pages) Page 6

BFC-2025-12-23-00008 - Autorisation tacite de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Jura (SDIS 39), sise 846 ancienne route de Bletterans à MONTMOROT (39 570) (6 pages) Page 9

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-01-12-00003 - DDETSPP-25-arrete-délégation-de-signature-pouvoirs-propres-DREETS Bourgogne-Franche-Comté-12-01-2026 (5 pages) Page 16

BFC-2026-01-12-00004 - DDETSPP-70-arrêté-Ddélégation-de-signature-pouvoirs-propres-DREETS-Bourgogne-Franche-Comté (5 pages) Page 22

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-23-00006

AR 2026 FONTAINE - EHPAD DONZY renouvel

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2793 portant prolongation de la désignation de
Monsieur FONTAINE Mathieu, directeur adjoint des CH de l'agglomération de NEVERS,
de CHATEAU-CHINON, de LORMES, de COSNE-SUR-LOIRE, de DECIZE, Henri Dunand et Pierre Léo
de La CHARITE-SUR-LOIRE, des EHPAD de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de LUZY,
en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de DONZY (Nièvre)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérimaires de direction ;

Vu la nomination de Monsieur PRIOUX Patrice, directeur de l'EHPAD de DONZY, aux fonctions de directeur de l'EHPAD de VAUCOULEURS, à compter du 15 septembre 2025 et son départ effectif de l'établissement au titre de ses droits à congés, le 11 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1856 portant désignation de Monsieur FONTAINE Mathieu, directeur adjoint des CH de l'agglomération de NEVERS, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, de COSNE-SUR-LOIRE, de DECIZE, Henri Dunand et Pierre Léo de La CHARITE-SUR-LOIRE, des EHPAD de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de LUZY, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de DONZY, du 11 septembre 2025 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2024 portant nomination de Monsieur FONTAINE Mathieu, en qualité de directeur adjoint des CH de l'agglomération de NEVERS, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, de COSNE-SUR-LOIRE, de DECIZE, Henri Dunand et Pierre Léo de La CHARITE-SUR-LOIRE, des EHPAD de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de LUZY, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'accord de Monsieur FONTAINE Mathieu, directeur adjoint des CH de l'agglomération de NEVERS, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, de COSNE-SUR-LOIRE, de DECIZE, Henri Dunand et Pierre Léo de La CHARITE-SUR-LOIRE, des EHPAD de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de LUZY, pour prolonger l'intérim de direction de l'EHPAD de DONZY, du 1^{er} janvier 2026 au 30 avril 2026 inclus ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** L'intérim de direction de l'EHPAD de DONZY assuré par Monsieur FONTAINE Mathieu, directeur adjoint des CH de l'agglomération de NEVERS, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, de COSNE-SUR-LOIRE, de DECIZE, Henri Dunand et Pierre Léo de La CHARITE-SUR-LOIRE, des EHPAD de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et de LUZY, est prolongé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 30 avril 2026 inclus.
- Article 2 :** Monsieur FONTAINE Mathieu bénéficiera, à ce titre, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressé est fixée à 1, soit un montant de 300 € mensuel $[(3600*1)/12]$.
- Article 3 :** Les frais exposés par Monsieur FONTAINE Mathieu, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de DONZY.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Dijon, 2 rue d'Assas, 21000 Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les Présidents des Conseils de surveillance et d'Administration du CHS de la CHARITE-SUR-LOIRE et de l'EHPAD de DONZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 23/12/2025
P/ La directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-23-00007

AR 2026 LAROCHE - EHPAD COULANGES
prolongation

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2794 portant prolongation de la désignation de
Monsieur Vincent LAROCHE directeur adjoint à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne,
en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérimaires de direction ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1687 mettant fin à l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-996 portant désignation de Madame CHOLLET-JONON Aude-Marie directrice de l'EHPAD COURSON-LES-CARRIERES, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE, à compter du 31 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 27 mars 2025 portant nomination de Monsieur Vincent LAROCHE en qualité de directeur adjoint à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, à compter du 1^{er} juin 2025 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1688 portant désignation de Monsieur Vincent LAROCHE directeur adjoint à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE, du 1^{er} août 2025 au 31 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2240 portant prolongation de la désignation de Monsieur Vincent LAROCHE directeur adjoint à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE, du 1^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus ;

Considérant l'accord de Monsieur Vincent LAROCHE, directeur adjoint à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, pour prolonger l'intérim de direction de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE, jusqu'au 31 janvier 2026 inclus ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** L'intérim de direction de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE assuré par Monsieur Vincent LAROCHE, directeur adjoint à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, est prolongé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026 inclus.
- Article 2 :** Monsieur Vincent LAROCHE bénéficiera, à ce titre, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressé est fixée à 1, soit un montant de 300 € mensuel [(3600*1)/12].
- Article 3 :** Les frais exposés par Monsieur Vincent LAROCHE, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Dijon, 2 rue d'Assas, 21000 Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les Présidents des Conseils d'Administration de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne et de l'EHPAD de COULANGES-SUR-YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 23/12/2025
P/ La directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-23-00008

Autorisation tacite de la pharmacie à usage intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Jura (SDIS 39), sise 846 ancienne route de Bletterans à MONTMOROT (39 570)



Dossier de demande

d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

RENSEIGNEMENTS

I - Renseignements administratifs concernant l'établissement	
Nom de l'établissement	Service départemental d'incendie et de secours du Jura SDIS 39
Adresse de l'établissement	846 ancienne route de Bletterans
Code postal	39570
Ville	MONTMOROT
Téléphone de l'établissement	03 84 87 08 18
Courriel de l'établissement	contact@sdis39.fr
N° FINESS EJ	
Appartenance à un groupement de coopération sanitaire	
Certification HAS	
II - Renseignements administratifs concernant la demande d'autorisation	
Nom et qualité du demandeur :	DD SIS Colonel Philippe Olivier
Objet de la demande :	Demande d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) en conformité avec le décret n° 2019-489 relatif aux PUI
III - Renseignements administratifs concernant la PUI	
Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI (R5126-27-5°, 7° et R5126-28-II-1°) Joindre un plan détaillé et coté des locaux en haute résolution	la PUI est installée dans 3 locaux : la Pharmacie (qui comprend un sas de livraison, un local de travail et une petite réserve), un local réserve et un local oxygène.
Téléphone de la PUI	06 84 87 62 24
Courriel de la PUI ou du pharmacien gérant	pharmacie@sdis39.fr
Jours et heures d'ouvertures habituels de la PUI	Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30/12h et 13h/17h, le mercredi de 8h30 à 12h et le vendredi de 8h30 à 13h30
Liste des sites d'implantation des établissements ou organismes desservis (R.5126-28-II-2°)	La PUI dessert 02 Centres d'incendie et de secours (Grand Dole, Arbois, Poligny, Salins-Les-Bains, Chaussin, Mont-Sous-Vaudrey, Ranchot, Thervay, Saint-Aubin, Gendrey, Lorette, Petit-Noir, Bassin
Zone géographique d'intervention des structures HAD desservies par la pharmacie et unités de dialyse à domicile (R5126-28-II-2°)	non concerné
Nombre de patients pris en charge par la pharmacie (R5126-27-1°)	
Médecine (hors HAD) (nb de lits)	non concerné
HAD (file active en nb de patients)	non concerné
Chirurgie (nb de lits)	non concerné
Gynécologie-Obstétrique (nb de lits)	non concerné
Psychiatrie (nb de lits)	non concerné
Soins de suite ou de réadaptation (nb de lits)	non concerné
Soins de longue durée (nb de lits)	non concerné
Médico-social (nb de lits et places)	non concerné
Autres (nb de lits ou places), ex : prison, dialyse...	non concerné
Nombre total patients pris en charge par jour	non concerné

MISSIONS exercées ou prévues (L5126-1)

Oui / Non

Sites ou établissements concernés

Pour son propre compte (L5126-1 I - 1°, 2°, 3°, 5°, 6° - R5126-27 2°)		
1° : Missions générales		
- gestion	Oui	PUI , local oxygène et bureau du pharmacien gérant
- approvisionnement	Oui	PUI et local oxygène
- vérification des dispositifs de sécurité (sérialisation OBLIGATOIRE)	Non	
- préparation	Non	
- contrôle	Oui	PUI et local oxygène
- détention	Oui	PUI, réserves et local oxygène
- évaluation des médicaments et DM stériles	Oui	PUI
- dispensation des médicaments et DM stériles	Oui	PUI et local oxygène
2° : Actions de pharmacie clinique		
- expertise pharmaceutique clinique des prescriptions	Oui	analyse des fiches bilans au Bureau du pharmacien
- réalisation des bilans de médication	Non	
- élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés	Non	Dotation des médicaments délivrés aux personnels 3SM revue et validée chaque année lors de formation des personnels 3SM dans la Salle de formation
- entretiens et éducation thérapeutiques	Oui	formation
- élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments	Oui	analyse des fiches bilans et retour au Médecin Chef au Bureau du pharmacien
3° : Actions d'information, promotion sur les produits de santé, pharmacovigilance	Oui	Salle de formation
5° : Renouvellement et adaptation des prescriptions des patients pris en charge par l'établissement dans le respect d'un protocole de coopération mentionné à l'article L.4011-1 du CSP	Non	non concerné
6° : Effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du 8 août 2023	Oui	A la PUI
Missions exercées pour le compte d'autres PUI (L5126-1 II, R5126-10 - R5126-27-2°)	Oui / Non	Détails (sites et missions concernés)
Missions générales (L5126-1 I 1°)	Non	
Actions de pharmacie clinique, d'information, promotion, pharmacovigilance (L.5126-1 I 2° et 3°)	Non	

ACTIVITES soumises à autorisation (R5126-9-I-1° à 10°)	Oui / Non	Détails (sites et/ou activités concernés)
Délivrance de médicaments au public (rétrocession) (R5126-57)	Non	
Délivrance au public des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS) mentionnés à l'article L5137-1 (L5126-6 2°, R5126-57)	Non	
Préparation de doses à administrer (R5126-9-I-1°) Préciser la nature des opérations de PDA effectuées	Non	
Réalisation de préparations magistrales (R5126-9-I-2°) Préciser ou joindre la liste des formes pharmaceutiques réalisées	Non	
Réalisation de préparations magistrales stériles (R5126-33-1°) Préciser ou joindre la liste des formes pharmaceutiques réalisées en précisant le nombre annuel de préparations par forme	Non	
Réalisation de préparations magistrales comportant des MP ou spécialités présentant un risque pour le personnel ou l'environnement (R5126-33-2°) Préciser ou joindre la liste des formes pharmaceutiques réalisées en précisant le nombre annuel de préparations par forme	Non	
Préparations hospitalières (R5126-9-I-3° et R5126-33-3°) Préciser ou joindre la liste des formes pharmaceutiques réalisées Joindre la liste des préparations hospitalières déclarées à l'ANSM	Non	
Reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris thérapie innovante (R5126-9-I-4° et R5126-33-3°) Préciser la liste des formes pharmaceutiques reconstituées en précisant le nombre annuel de reconstitutions par forme <i>NB : l'activité de reconstitution de spécialités injectables de cytotoxiques nécessite de répondre aux conditions nécessaires à la réalisation de préparations magistrales dangereuses et la réalisation de préparations magistrales stériles, les onglets correspondants doivent être complétés</i>	Non	
Mise sous forme appropriée médicaments thérapie innovante préparés ponctuellement y compris des médicaments expérimentaux (R5126-9-I-5° et R5126-33-3°)	Non	
Prép. de médicaments radiopharmaceutiques (R5126-9-6° et R5126-33-3°) Préciser ou joindre la liste des formes pharmaceutiques réalisées	Non	
Prép. méd. expérimentaux sauf thérapie innovante et préparation pour essais cliniques (R5126-9-I-7°) Préciser ou joindre la liste des formes pharmaceutiques réalisées	Non	
Importation de médicaments expérimentaux (R5126-9-I-8°)	Non	
Importation de préparations en provenance d'un état membre UE ou autorisé (R5126-9-I-9°)	Non	
Préparation des dispositifs médicaux stériles (R5126-9-I-10° et R5126-33-3°)	Non	
Activités exercées pour le compte d'une autre PUI (R5126-9-II-§3 - R5126-27-2° - R5126-27-10°)	Oui / Non	Détails (liste des établissements concernés)
Préparation de doses à administrer (R5126-9-I-1°)	Non	
Réalisation de préparations magistrales (R5126-9-I-2°)	Non	
Réalisation de préparations magistrales stériles (R5126-33-1°)	Non	
Réalisation de préparations magistrales comportant des MP ou spécialités présentant un risque pour le personnel ou l'environnement (R5126-33-2°)	Non	
Préparations hospitalières (R5126-9-I-3° et R5126-33-3°)	Non	
Reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris thérapie innovante (R5126-9-I-4° et R5126-33-3°)	Non	
Mise sous forme appropriée médicaments thérapie innovante préparés ponctuellement y compris des médicaments expérimentaux (R5126-9-I-5° et R5126-33-3°)	Non	

Prép. de médicaments radiopharmaceutiques (R5126-9-6° et R5126-33-3°)	Non	
Prép. méd. expérimentaux sauf thérapie innovante et préparation pour essais cliniques (R5126-9-I-7°)	Non	
Importation de médicaments expérimentaux (R5126-9-I-8°)	Non	
Importation de préparations en provenance d'un état membre UE ou autorisé (R5126-9-I-9°)	Non	
Préparation des dispositifs médicaux stériles (R5126-9-I-10°, R5126-13 et R5126-33-3°)	Non	
Activités exercées pour le compte d'un établissement de santé ou médico-social sans PUI (L5126-10-I, R5126-27 13°, R5126-106 & R5126-107)	Oui / Non	Détails (liste des établissements concernés)
Approvisionnement (limité aux établissements de santé), détention, dispensation (R5126-106 & R5126-107)	Non	
Activités exercées pour le compte de professionnels de santé (R5126-9-III)	Oui / Non	Professionnels de santé concernés
Préparation des dispositifs médicaux stériles (R5126-9-I-10°, L5126-5 1°, , R5126-9-III §2)	Non	
Délivrance à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées (L5126-6 3°, R5126-9-III §1)	Non	
Missions confiées à une autre PUI pour le compte de la PUI (R5126-9-II° - R5126-27-3° et 10°)	Oui / Non	Préciser l'établissement sous-traitant
Missions générales (L5126-1 I 1°)	Oui	SDIS 25. Mutualisation du marché O2 avec le SDIS 25. Le SDIS 39 passe commande d'oxygène au SDIS 25, puis envoie un logisticien récupérer la commande. Le pharmacien du SDIS 39 réceptionne, stock, prépare, dispense et assure la traçabilité des bouteilles dans le département du Jura. Les commandes sont passées dans le bureau du Pharmacien. La livraison, réception, stockage et délivrance se font dans le local oxygène. La traçabilité se fait dans la PUI ou dans le bureau du Pharmacien.
Actions de pharmacie clinique, d'information, promotion, pharmacovigilance (L.5126-1 I 2° et 3°)	Non	
Activités confiées à une autre PUI pour le compte de la PUI (R5126-9-II - R5126-27-3° et 10°)	Oui / Non	Préciser l'établissement sous-traitant
Préparation de doses à administrer (R5126-9-I-1°)	Non	
Réalisation de préparations magistrales (R5126-9-I-2°)	Non	
Réalisation de préparations magistrales stériles (R5126-33-1°)	Non	
Réalisation de préparations magistrales comportant des MP ou spécialités présentant un risque pour le personnel ou l'environnement (R5126-33-2°)	Non	
Préparations hospitalières (R5126-9-I-3° et R5126-33-3°)	Non	
Reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris thérapie innovante (R5126-9-I-4° et R5126-33-3°)	Non	
Mise sous forme appropriée médicaments thérapie innovante préparés ponctuellement y compris des médicaments expérimentaux (R5126-9-I-5° et R5126-33-3°)	Non	
Prép. de médicaments radiopharmaceutiques (R5126-9-6° et R5126-33-3°)	Non	
Prép. méd. expérimentaux sauf thérapie innovante et préparation pour essais cliniques (R5126-9-I-7°)	Non	
Importation de médicaments expérimentaux (R5126-9-I-8°)	Non	
Importation de préparations en provenance d'un état membre UE ou autorisé (R5126-9-I-9°)	Non	
Préparation des dispositifs médicaux stériles (R5126-9-I-10° et R5126-33-3°)	Non	
Modifications substantielles par rapport à l'autorisation en vigueur (R5126-32-II)	Oui / Non	Détails (sites et/ou activités concernés)
Modifications des locaux relatives à une activité comportant un risque particulier tel que défini à l'article R5126-33 Préciser les modifications sur le plan joint	Non	
Desserte d'un nouveau site d'implantation	Non	
Activités sous-traitées (R5126-20 à 22)	Oui / Non	Informations (établissement, activité)

R. 5126-20 : Délivrance par personne morale selon article L.4211-5 de: - gaz à usage médical pour patients HAD - O ₂ médical pour résidents GCSMS	Non	
R.5126-21 : Opérations de contrôle de certaines préparations (mag., hosp., off) par un établissement pharmaceutique autorisé	Non	
R.5126-22 : la réalisation des préparations particulières par un établissement pharmaceutique autorisé: - 1° : Prép.hospitalières - 2° : Prép. magistrales - 3° : Prép. médicaments radiopharmaceutiques - 4° : Reconstitutions de spécialités pharmaceutiques	Non	

Référentiels

Code de la Santé Publique (CSP) - Décret n° 2019-489 - Ordonnance n°2016-1729

Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH)

Bonnes pratiques de préparations (BPP)

Arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Dijon, le 15 septembre 2025

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**

Département Ressources et moyens
Réf. : FP/25091502.fp

Affaire suivie par : Frédéric PORLIER
Courriel : frederic.porlier@ars.sante.fr

Téléphone : 03.80.41.99.02
Télécopie : 03.80.41.99.54

**La directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

à

Colonel Philippe OLIVIER
Service départemental d'incendie et de secours du
Jura (SDIS 39)
846, ancienne route de Bletterans
39 570 MONTMOROT

Transmis par voie dématérialisée

Objet : Autorisation de la pharmacie à usage intérieur de votre établissement

Références : Article L. 5126-4 du code de la santé publique

Par envoi dématérialisé du 25 août 2025, via la plate-forme demarches-simplifiees.fr, vous m'avez saisi, dans le cadre des dispositions des articles L. 5126-4 et R. 5126-74 du code de la santé publique (CSP), d'une demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI du SDIS 39.

Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019 489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux PUI.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier accompagnant ladite demande est complet.

Ainsi, le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du CSP court depuis le **25 août 2025**, date de réception de la demande.

Je vous précise à cet égard que le silence gardé par la directrice générale de l'agence régionale de santé, à l'expiration de ce délai vaudrait autorisation tacite.

Si tel devait être le cas, sachez que vous seriez en droit de solliciter de mes services une attestation confirmant que votre demande est autorisée à défaut de réponse de l'administration.

**Pour la directrice générale,
La cheffe du département Ressources et Moyens,**

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-01-12-00003

DDETSPP-25-arrete-délégation-de-signature-pouv
oirs-propres-DREETS
Bourgogne-Franche-Comté-12-01-2026



ARRETE N° 04-2026/02

Décision portant délégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 25**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 26 août 2024 portant nomination de M. Bruno VINCENT, en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Bruno VINCENT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 5, dans le ressort territorial de sa compétence.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 CRPM
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 CRPM
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié.
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Conventions et accords collectifs	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	D2231-7 et D2231-8
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Dialogue social	
Mise en place et secrétariat de l'Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	L.2234-4 à L.2234-7 et R.2234-1 à R.2234-4
Transaction pénale (hors unités régionales de contrôle travail illégal et transport)	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 et L.719-11 CRPM

Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	D.2135-8
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	D.2135-8
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9

Article 3

Délégation est donnée à M. Bruno VINCENT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4

En cas d'empêchement de M. Bruno VINCENT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception des recours gracieux mentionnés à l'article 3 :

- M. Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint,
- Mme Fabienne CLERC-JEANNIN, directrice départementale adjointe,
- M. Davy LORENTZ, responsable de l'unité de contrôle du Doubs Centre,
- Mme Ghislaine FLORENTZ, responsable du service administration du travail et renseignements.

Article 5

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Habilitation de membre du jury de titre professionnel.	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.

Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.
---------------------------------------	-----------------------------------	---

Article 6

Subdélégation est donnée à M. Bruno VINCENT, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 5, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours).

En cas d'empêchement de M. Bruno VINCENT, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint,
- Mme Fabienne CLERC-JEANNIN, directrice départementale adjointe,
- M. Alain RATTE, chef du service emploi solidarités,

pour signer les actes suivants :

- les procès-verbaux de sessions d'examen,
- les courriers de notification aux candidats,
- les parchemins,
- les livrets de certification,
- les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 7

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Doubs.

Fait à Dijon, le 12/01/2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-01-12-00004

DDETSPP-70-arrêté-Ddélégation-de-signature-po
uvoirs-propres-DREETS-Bourgogne-Franche-Comt
é-12-01-2026



ARRETE N° 04-2026/03

Décision portant délégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 70**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination de M. Yves LAMBERT, en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Saône ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Saône, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 5, dans le ressort territorial de sa compétence.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 CRPM
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 CRPM
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié.
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Conventions et accords collectifs	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	D2231-7 et D2231-8
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Dialogue social	
Mise en place et secrétariat de l'Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	L.2234-4 à L.2234-7 et R.2234-1 à R.2234-4
Transaction pénale (hors unités régionales de contrôle travail illégal et transport)	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 et L.719-11 CRPM

Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	D.2135-8
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	D.2135-8
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9

Article 3

Délégation est donnée à M. Yves LAMBERT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4

En cas d'empêchement de M. Yves LAMBERT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception des recours gracieux mentionnés à l'article 3 :

- Mme Catherine CHEVIGNY, directrice départementale adjointe,
- M. Damien KAUFFMANN, responsable du service inspection du travail.

Article 5

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Habilitation de membre du jury de titre professionnel. Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation. Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de

		l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.
--	--	---

Article 6

Subdélégation est donnée à M. Yves LAMBERT, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 5, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours).

En cas d'empêchement de M. Yves LAMBERT, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine CHEVIGNY, directrice départementale adjointe,
- M. Laurent DUDNIK, responsable du service emploi

pour signer les actes suivants :

- les procès-verbaux de sessions d'examen,
- les courriers de notification aux candidats,
- les parchemins,
- les livrets de certification,
- les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 7

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 12/01/2026

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY